

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 131-2013, 20 février 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 31 et le paragraphe *j* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE l'article 86 de cette loi permet au gouvernement de préciser que les dispositions d'un règlement qu'il édicte sont appliquées par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (chapitre Q-2, r. 36);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *c* et *e*, a. 46,
par. *j* et a. 86)

1. Le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (chapitre Q-2, r. 36) est modifié par l'ajout, après son annexe II, des annexes figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1)

« ANNEXE III

(a. 1 et 7)

EAUX DU LAC KIPAWA

LES EAUX VISÉES

1. Les eaux du lac Kipawa

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles portant les numéros 31L 10 201, 31L 14 102, 31L 14 201, 31L 14 202, 31L 15 101, 31L 15 102, 31L 15 201, 31 L15 202, 31M 02 101, 31M 02 201, 31M 03 101, 31M 03 102 et 31M 03 202.

MUNICIPALITÉ CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

ANNEXE IV

(a. 1 et 7)

EAUX DU GRAND LAC SAINT-FRANÇOIS**LES EAUX VISÉES**

1. Les eaux du Grand lac Saint-François;
2. Les eaux des baies attenantes au Grand lac Saint-François, dont la baie aux Rats Musqués, la baie des Beaulieu, la baie Giguère, la baie des Sables, la baie Sauvage ainsi que le marais situé à l'extrémité sud de cette baie et le marais des Ours situé à l'extrémité nord-ouest de cette baie;
3. Les eaux des affluents du Grand lac Saint-François, lesquels sont la rivière aux Bluets pour sa partie située dans la municipalité de Lambton, la rivière Muskrat pour sa partie située dans la municipalité d'Adstock, la rivière Ashberham pour sa partie située dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, la rivière de l'Or pour sa partie située dans les municipalités d'Adstock et de Saint-Joseph-de-Coleraine, la rivière Felton pour sa partie située dans les municipalités de Saint-Romain et de Stornoway, la rivière Sauvage pour sa partie située dans la municipalité de Saint-Romain, ainsi que les lacs et ruisseaux situés dans les limites du parc national de Frontenac.

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles portant les numéros 21E-14-200-0102 (Lambton), 21E-14-200-0201 (Disraeli) et 21E-14-200-0202 (Lac Saint-François).

LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Municipalité d'Adstock;
2. Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine;
3. Municipalité de paroisse de Sainte-Praxède;
4. Municipalité de Saint-Romain;
5. Municipalité de Lambton;
6. Municipalité de Stornoway. ».

59034

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

**Financement
— Modification**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 février 2013, le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 41 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2013 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*

MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 9^o, 10^o, 11^o et 13^o)

■. L'article 118 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société mère » par la suivante :

« « société mère » : une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), une organisation constituée ou prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C., 2009, ch. 23) ou une société qui n'est pas elle-même une filiale et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des sociétés formant un groupe. ».